

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)
ET
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
MOBILES PAR SATELLITE (IMSO) (*date*)**

Le présent document est un protocole d'accord entre l'Organisation internationale des télécommunications mobiles par satellite (IMSO) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

L'IMSO et l'OHI se reconnaissent réciproquement en tant qu'organisations internationales menant de nombreuses activités complémentaires au service des intérêts les plus larges de la sécurité de la vie en mer, de la sécurité de la navigation et de la promotion d'un transport maritime sûr et efficace.

L'IMSO est l'organisation intergouvernementale, créée par sa Convention et comptant 89 Etats membres, chargée, entre autres, de superviser les intérêts publics en matière de fourniture de services maritimes mobiles par satellite pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). L'IMSO a par conséquent un intérêt primordial dans la fourniture de tous les services de communication basés sur les satellites affectant la sécurité de la vie et des biens en mer.

L'OHI est une organisation intergouvernementale de nature consultative et technique comprenant plus de 75 Etats membres représentés par leurs Services hydrographiques nationaux respectifs. Les objectifs de l'OHI incluent la coordination des activités des Services hydrographiques nationaux, la normalisation des cartes marines et des publications nautiques et l'adoption de méthodes fiables et efficaces pour la conduite des levés hydrographiques, visant tous à contribuer à la sécurité de la navigation et à la protection de l'environnement marin.

L'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation internationale des télécommunications par satellite,

- A **EU EGARD** à l'article VIII(h) de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et à l'article 8(c) de la Convention de l'Organisation internationale des télécommunications par satellite, telle qu'amendée ;
- B **RECONNAISSANT** la compétence des deux Organisations dans les domaines des communications maritimes, de la sécurité maritime et de l'efficacité de la navigation ;
- C **DESIREUX** de faciliter la réalisation de leurs objectifs respectifs dans ces domaines via la plus grande coordination possible de leurs efforts ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. L'OHI et l'IMSO conviennent d'établir et de maintenir une coopération relative à des sujets d'intérêt commun aux deux organisations.
2. L'OHI et l'IMSO conviennent d'échanger des informations et de la documentation et de se tenir mutuellement informées des activités et programmes de travail dans le domaine des communications maritimes pour la sécurité maritime et de l'efficacité de la navigation, sous réserve de dispositions nécessaires pour la sauvegarde ou la rétention d'informations à caractère confidentiel.
3. En vue de faciliter la réalisation de leurs objectifs respectifs tels que fixés dans

leurs instruments constitutifs, l'OHI et l'IMSO conviennent d'établir et de maintenir une consultation régulière concernant des sujets d'intérêt commun dans le domaine des communications maritimes pour la sécurité maritime et pour l'efficacité de la navigation.

Par conséquent, lorsque l'une des organisations propose d'initier un programme ou une activité sur un sujet présentant ou susceptible de présenter un intérêt substantiel pour l'autre organisation, elle devrait consulter cette dernière en tenant compte des objectifs des deux organisations.

4. L'OHI pourrait soumettre des questions à l'examen des organes de l'IMSO. Ces propositions seront soumises par le Président du Comité de direction de l'OHI au Directeur de l'IMSO aux fins d'actions appropriées. De même, l'IMSO peut soumettre des sujets à l'examen des organes de l'OHI. Ces suggestions seront soumises par le Directeur au Président du Comité de direction de l'OHI aux fins d'action appropriée.
5.
 - (i) L'OHI peut être invitée à être représentée à des réunions des organes de l'IMSO ou de leurs organes subsidiaires ou à des conférences organisées par l'IMSO. Cette participation doit être conforme aux Règles de procédure applicables.
 - (ii) L'IMSO peut être invitée à être représentée à des réunions des organes de l'OHI ou de leurs organes subsidiaires ou à des conférences organisées par l'OHI. Cette participation doit être conforme aux Règles de procédure applicables.
6. Il est compris qu'aucune organisation ne peut engager l'autre dans quelque dépense que ce soit, excepté pour l'administration de ce Protocole d'accord, sans le consentement écrit spécifique des deux organisations.
7. Cet accord peut être révisé avec le consentement de l'OHI et de l'IMSO.
8. L'OHI et l'IMSO peuvent à tout moment dénoncer cet accord en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre partie.
9. Cet accord entrera en vigueur dès sa signature pour le compte de l'OHI et de l'IMSO.

FAIT à [Londres] le _____ 2005.

Signature du Président

Signature du Directeur

